

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX  
ASSOCIATION SPORTIVE BATISCAN-NELSON  
RÉGION ST-RAYMOND INC.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. **SIÈGE SOCIAL** :

Le siège social de la Corporation est situé au 96, avenue Saint-Jacques, Saint-Raymond, province de Québec, G3L 3Y1.

2. **SCEAU** :

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif qu'il n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un sceau.

**LES MEMBRES**

3. **MEMBRES** :

Est membre de la Corporation, toute personne ayant une carte de membre, titulaire principal de l'Association sportive Batiscan-Nelson Région Saint-Raymond Inc. mandataire pour la zone d'exploitation contrôlée BATISCAN-NEILSON. Cette dernière est valide du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre.

Si un membre désire ne plus faire partie de la Corporation, il n'a droit à aucun remboursement.

4. **ADRESSE DES MEMBRES** :

Une liste complète des coordonnées de correspondance des membres est tenue au siège social de la Corporation.

5. **CONTRIBUTION** :

Pour tout membre de la Corporation, le prix de la carte de membre ne peut excéder le montant maximum déterminé par le ministère de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

**ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

6. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** :

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation se tient au lieu, date et heure que le conseil d'administration détermine par résolution. Au moins une assemblée générale doit avoir lieu au cours de chaque année de calendrier et ce, dans un délai de 5 mois suivant la fin de l'année financière, établie au 30 novembre.

De façon exceptionnelle, il est possible de tenir une assemblée générale en mode virtuel, donc sans présence physique des membres.

7. PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES

Peuvent être présentes aux assemblées des membres les personnes invitées par le Conseil ou par l'assemblée, les membres et les non-membres. Les non-membres ainsi que les invités n'ont pas de droit de vote. Les invités ont un droit de parole que sur les sujets qui justifient leur présence à l'assemblée.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou le président, soit au siège social de la Corporation ou tout autre endroit qu'ils déterminent.
- b) Convocation sur demande des membres; une assemblée spéciale des membres doit être convoquée suite à la requête de 10% des membres. Il incombe au Conseil de convoquer l'assemblée le plus tôt possible tel que le prévoient les règlements de la Corporation. L'ordre du jour ne doit contenir qu'un seul sujet à discuter lors d'une telle assemblée.

9. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

- a) Élire les membres du conseil d'administration;
- b) Adopter les règlements de la Corporation; (C-38) ainsi que toute modification aux dits règlements; (C61.1 r 78) par le vote des 2/3 des membres présents.
- c) Nommer un auditeur;

10. AVIS DE CONVOCATION :

Un avis de convocation doit, pour chaque assemblée générale ou spéciale, être transmis aux membres au moyen des coordonnées de la liste des membres tenue au siège social de la Corporation.

La Corporation fait parvenir à tous ses membres l'avis au moins un mois avant la date fixée pour ladite assemblée.

11. CONTENU DE L'AVIS :

Tout avis de convocation à une assemblée générale ou spéciale doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

12. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE :

Le conseil d'administration nomme par résolution le nom d'une personne pour agir à titre de président d'assemblée.

13. QUORUM :

La présence des membres en règle au 30 novembre de l'année financière précédente constitue le quorum pour de telles assemblées.

14. VOTE :

Le vote se prend à main levée par les membres ayant acquitté leur carte de membre avant la fin d'année financière pour laquelle a lieu cette assemblée générale; toutefois, lorsque la différence est peu marquée, le président d'assemblée détermine s'il y a lieu de tenir un vote par bulletin. Un membre peut aussi demander un vote par bulletin si au moins 10% des membres présents sont en accord avec la proposition.

15. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS :

Tout membre au 30 novembre de l'année précédente désirant poser sa candidature au poste d'administrateur doit faire parvenir à la Corporation deux (2) semaines avant l'assemblée générale annuelle un préavis de candidature dûment signé par lui-même, et deux (2) membres en règle au 30 novembre de l'année précédente. Le préavis inclura la déclaration suivante : *Je soussigné : \_\_\_\_\_ déclare ne pas faire l'objet de procédures pour des infractions à une Loi concernant la faune et l'environnement, entre autre les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général ou à un règlement adopté en vertu de l'une de ces Lois.*

Si le nombre de mises en candidature n'est pas suffisant pour combler les postes vacants au sein du conseil d'administration, il est possible lors de l'assemblée générale de proposer la candidature d'un membre présent au poste d'administrateur. Le membre proposé doit compléter sur place le formulaire de préavis de candidature et le remettre au président d'élection.

16. PROCÉDURES D'ÉLECTION :

L'assemblée désigne par résolution un président d'élection de même que deux scrutateurs pour assister le président lors du dépouillement des votes. Seuls les membres, de 18 ans et plus, en règle au 30 novembre de l'année précédente peuvent présenter leur candidature selon les conditions établies. (Élections des administrateurs)

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :

Le conseil d'administration de la Corporation est composé de dix (10) administrateurs.

18. MANDAT :

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Chaque administrateur élu reste en fonction jusqu'à la fin de son terme, à moins qu'il ne démissionne, décède ou soit démis de ses fonctions par le conseil d'administration.

19. QUORUM :

Le quorum requis pour tenir les assemblées du conseil d'administration est de six (6) administrateurs. Une assemblée du conseil d'administration où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats et pouvoirs que la Loi ou les règlements de la Corporation attribuent ou reconnaissent au conseil d'administration.

20. DÉMISSION :

Un membre du conseil d'administration peut démissionner après avoir donné un avis écrit au secrétaire de la Corporation de son intention. Toute démission ne vaut qu'après que le conseil d'administration ait pris acte de la décision par résolution.

21. DISQUALIFICATION :

Un membre du conseil d'administration peut être disqualifié de son poste pour les motifs suivants :

- 1) Absences non-motivées lors de trois assemblées consécutives du conseil;
- 2) Absences non-motivées à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une année complète de ses fonctions;

- 3) Condamnation en vertu de lois concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;
- 4) Détenir un dossier criminel;
- 5) Incapacité de remplir ses fonctions;
- 6) Manquement au code d'éthique de la Corporation;

22. DESTITUTION :

Un administrateur peut être destitué (article 20) lors d'une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, par la présence d'au moins 8 administrateurs, au moins 6 administrateurs devront voter en faveur de la destitution.

23. ÉLIGIBILITÉ :

Tout membre en règle de la Corporation de l'année en cours peut faire partie du conseil d'administration, à moins que ce membre ait plaidé coupable ou ait été reconnu coupable d'une infraction à une loi concernant la faune et l'environnement, entre autres les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général, ou à un règlement adopté en vertu de l'une de ces lois.

24. INTÉRÊTS :

Tout administrateur ayant un intérêt dans une société faisant affaire avec la Corporation doit en faire la déclaration au conseil d'administration. Il ne sera pas tenu de démissionner mais devra s'abstenir de voter sur une résolution concernant cette société.

25. VACANCE:

Advenant la destitution, la disqualification, le décès ou la démission d'un administrateur, un autre membre de la Corporation peut être nommé à sa place par une résolution dûment adoptée en assemblée régulière. La personne nommée demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur.

26. RÉÉLIGIBILITÉ :

Tout administrateur sortant est rééligible dans la mesure où il demeure conforme aux dispositions de l'article 22.

27. POUVOIR DES ADMINISTRATEURS :

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de celle-ci en passant en son nom tous les contrats que la Corporation peut valablement consentir. Généralement les administrateurs exercent tous les pouvoirs et posent tous les actes que la Corporation est autorisée à exercer ou poser en vertu de sa charte ou de ses règlements. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés, en tout temps, à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger, ou autrement aliéner tous biens mobiliers ou immobiliers ainsi que des actions, valeurs, droits, titres au porteur, de même que tous droits ou intérêts s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes à condition qu'ils aient été autorisés par résolution.

## ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28. LES ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES :

Les administrateurs de la Corporation se réunissent périodiquement en assemblée régulière afin d'assurer la direction de la Corporation et pour adopter toutes les résolutions nécessaires à cette fin.

Le conseil d'administration doit se réunir en assemblée régulière au moins quatre (4) fois l'an aux lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.

29. CONVOCATION :

L'avis de convocation doit être transmis une semaine avant la date de l'assemblée et doit contenir un projet d'ordre du jour.

30. LES ASSEMBLÉES SPÉCIALES :

Des assemblées spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président ou un des vice-présidents, afin de discuter d'un sujet en particulier.

31. CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES :

L'avis de convocation pour une assemblée spéciale du conseil d'administration pourra être donné verbalement, par téléphone ou par courriel, si tous les administrateurs sont convoqués au moins 24 heures à l'avance.

32. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE :

Le président ou en son absence un des vice-présidents doit présider toutes les assemblées. Si le président ou un des vice-présidents sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir un président d'assemblée parmi elles.

33. VOTE :

Chaque administrateur a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité des voix.

34. PARTICIPATION À DISTANCE :

De façon exceptionnelle, il est possible de tenir ou de participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide des moyens électroniques soit le téléphone ou l'ordinateur. Ce ou ces administrateurs sont réputés assister à l'assemblée.

35. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS :

La tâche d'administrateur est essentiellement gratuite, mais les administrateurs peuvent être remboursés des frais encourus dans l'exercice de leur fonction, mais ceux-ci devront être approuvés par le conseil d'administration.

36. RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS :

Tous les règlements et résolutions des administrateurs doivent être adoptés lors des assemblées régulières convoquées.

De façon exceptionnelle, des résolutions peuvent être adoptées de façon électronique dans un délai de 48hres suivant l'envoi du projet de résolution. Pour être adoptées, tous les membres du Conseil devront avoir voté.

**LES OFFICIERS**

37. EXÉCUTIF :

Les membres de l'exécutif de la Corporation sont le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>e</sup> vice-président, le trésorier et le secrétaire. Ces officiers doivent être nommés ou élus par le conseil d'administration lors de la première assemblée du conseil suivant l'assemblée générale annuelle.

En cas de destitution, maladie, ou décès, d'autres officiers peuvent être élus ou nommés, lorsque le bureau d'administration le juge opportun. Les officiers remplissent les devoirs qui leurs sont assignés par les règlements, ainsi que ceux dont le conseil d'administration peut les charger.

Le président et les vice-présidents ne peuvent cumuler plusieurs charges.

38. PRÉSIDENT :

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il est l'officier principal de la Corporation et il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de cette dernière. Il a en outre tous les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut lui confier par résolution.

39. LES VICE-PRÉSIDENTS :

Le 1<sup>er</sup> vice-président ou le 2<sup>e</sup> vice-président possèdent les pouvoirs et remplissent les fonctions qui peuvent leur être confiées par le conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président un des vice-présidents exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

40. LE TRÉSORIER :

Le trésorier surveille particulièrement les finances de la Corporation. Il élabore les prévisions budgétaires ainsi que la grille tarifaire via le comité des finances dont il est le responsable. Il s'assure du respect du budget adopté par le conseil d'administration.

41. SECRÉTAIRE :

Au secrétaire appartient de donner les avis venant de la part de la Corporation. Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres du conseil d'administration qui sont conservés dans les livres prévus à cet effet. Il a la garde du sceau, s'il en existe un, et des registres de la Corporation. Il a la garde de tous les rapports faits par la Corporation et de tous les livres ou autres documents que le conseil d'administration lui confie ou que la Loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la Loi et ils doivent être conservés au siège social de la Corporation. Il remplit tous les autres devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration.

42. DESTITUTION :

Tout officier de la Corporation peut être démis de ses fonctions par résolution du conseil d'administration, par le vote d'au moins 6 des administrateurs présents, mais dans ce cas, le quorum devra être de 8 administrateurs.

43. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL: POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Il dépose les argents, les titres, et les effets de la Corporation dans une institution financière dont le choix a été approuvé par le conseil d'administration. Il doit rendre compte au conseil d'administration de la position financière de la Corporation et de toutes autres opérations effectuées par lui comme directeur. Aussitôt que possible, après la fermeture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport de l'exercice écoulé. Il est chargé de tenir les livres prescrits par la Loi. Il doit remplir tous autres devoirs à sa charge ainsi que ceux qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration et respecter son contrat de travail.

### **EXERCICE FINANCIER - COMPTES ET VÉRIFICATION**

44. EXERCICE FINANCIER :

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre.

45. COMPTES :

Les administrateurs doivent faire tenir par le trésorier ou le directeur général, les livres appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et les déboursés. Les livres doivent contenir les détails appropriés sur les ventes et les achats effectués par la Corporation, indiquer clairement son actif et son passif ainsi que toutes les opérations qui peuvent affecter sa situation financière et ce, selon les documents de la gestion financière du MELCCFP.

Les livres de comptes restent en possession du directeur général et ils doivent être conservés au siège social de la Corporation.

46. AUDITEUR :

La nomination de l'auditeur financier s'effectue lors de l'assemblée générale annuelle des membres par résolution. Les finances de la Corporation doivent être auditées au moins une (1) fois à chaque exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et dépenses et du bilan doit être constatée par cet auditeur.

### **CONTRATS - CHÈQUES - TRAITES** **COMPTES DE BANQUE**

47. CONTRATS :

Tous les contrats, effets de commerce, transferts, engagements, obligations ou actes quelconques qui requièrent la signature de la Corporation, doivent être signés par au moins un (1) officier de la Corporation et le directeur général ou son mandataire autorisé. En tout temps, Le conseil d'administration peut par résolution autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier.

En aucun cas, un officier, représentant ou employé de la Corporation ne peut ni n'a le pouvoir de lier la Corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit, à moins d'en avoir reçu le mandat des administrateurs.

48. EFFETS BANCAIRES :

Tous les effets bancaires devront être signés par au moins un (1) officier de la Corporation et le directeur général ou son mandataire désigné par le conseil d'administration. Cependant, lorsqu'un effet de commerce est consenti en faveur de la Corporation, un seul administrateur ou le directeur général peut endosser le dit effet de commerce avec la mention : *Pour dépôt seulement*, et le déposer dans un compte que la Corporation détient dans une institution financière.

49. DÉPÔTS :

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le conseil d'administration a désignée par résolution.

50. DÉCLARATIONS :

Le président, le 1<sup>er</sup> vice-président, le 2<sup>e</sup> vice-président, le trésorier, le secrétaire, le directeur général de même que toutes autres personnes dûment autorisées par le conseil d'administration, ont le droit de comparaître pour la Corporation et en son nom sur tous brefs, ordonnances et interrogations sur faits et articles émis par toute Cour de justice et de répondre pour et au nom de la Corporation à ces brefs, ordonnances et interrogations, et de faire pour et au nom de la Corporation, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt et de prêter serment et signer les déclarations assermentées d'usage en ces cas.

La Corporation peut tenter des procédures judiciaires contre toute personne ou organisme lorsque le conseil d'administration a décidé de le faire par résolution.

51. PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS :

Les administrateurs peuvent, en tout temps, promulguer et adopter des règlements pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Loi ou à la charte de la Corporation, ou en désaccord avec le protocole d'entente du MELCCFP.

Les administrateurs peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Corporation, sauf les cas où la Loi exige la sanction, mais seulement jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des membres. À moins d'y être sanctionnés, ils cessent d'avoir effet à compter de la date de ladite assemblée. Cependant, la sanction des membres peut être donnée dans l'intervalle à une assemblée spéciale dûment convoquée à cette fin, auquel cas une nouvelle sanction à l'assemblée générale n'est pas requise.

La sanction des membres n'est pas requise pour les règlements ayant trait à la nomination, les fonctions et devoirs, la destitution, la rémunération des agents, employés ou officiers de la Corporation, ou aux garanties que la Corporation peut exiger d'eux.

N.B. L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

*Modifié ce 19 mars 2024, lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration.*

*Adopté en assemblée générale spéciale le 9 avril 2024.*

*Modifié ce 27 février 2025, lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration.*

*Adopté en assemblée générale spéciale le 9 avril 2025.*